

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 18 octobre 2000 dans l'affaire F.W.L. de Groot contre Inspecteur der Belastingen Particulieren/Ondernemingen Haarlem**

(Affaire C-385/00)

(2000/C 372/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 18 octobre 2000 dans l'affaire F. W. L. de Groot contre Inspecteur der Belastingen Particulieren/Ondernemingen Haarlem (Inspecteur de l'unité particuliers/entreprises des services des impôts de Haarlem), et parvenue au greffe de la Cour le 20 octobre 2000. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68<sup>(1)</sup> s'opposent-ils à un système de prévention de la double imposition impliquant qu'un travailleur salarié perde, dans l'État membre de sa résidence, une part proportionnelle du bénéfice de la quotité de revenu exonérée d'impôt et des avantages fiscaux personnels lorsqu'il perçoit, au cours d'une année déterminée, des revenus (entre autres) dans un autre État membre en raison de l'exécution d'un contrat de travail dans cet autre État membre, qui y sont imposés sans que soit prise en compte sa situation personnelle et familiale?
2. S'il est répondu par l'affirmative à la première question, le droit communautaire dicte-t-il des exigences spécifiques quant à la façon dont l'État de résidence est tenu de prendre en compte la situation personnelle et familiale du travailleur salarié concerné?

<sup>(1)</sup> JO 1968, L 257, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 9 août 2000 dans l'affaire Finanzamt Hannover-Nord contre Norddeutsche Gesellschaft zur Beratung und Durchführung von Entsorgungsaufgaben bei Kernkraftwerken mbH**

(Affaire C-392/00)

(2000/C 372/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 9 août 2000 dans l'affaire Finanzamt Hannover-Nord contre Norddeutsche Gesellschaft zur Beratung und Durchführung von Entsorgungsaufgaben bei Kernkraftwerken mbH et parvenue au Greffe de la Cour le 25 octobre 2000. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Est-il compatible avec l'article 4 de la directive 69/335/CEE<sup>(1)</sup> concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux de soumettre au droit d'apport l'octroi d'un prêt sans intérêts par l'associé à sa société lorsque, au moment où est consenti le prêt, la société et l'associé étaient liés par un contrat de transfert des résultats?

<sup>(1)</sup> JO L 249 du 3 octobre 1969, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Trento — Sezione civile, rendue le 20 octobre 2000, dans le litige pendant devant lui entre Distillerie F.lli Cipriani SpA et Ministero delle Finanze**

(Affaire C-395/00)

(2000/C 372/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Trento — Sezione civile, rendue le 20 octobre 2000, dans le litige pendant devant lui entre Distillerie F.lli Cipriani SpA et Ministero delle Finanze, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 octobre 2000. Le Tribunale di Trento — Sezione civile demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 20, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 25 février 1992, doit-il être interprété en ce sens — dans le cas de la circulation de produits en régime suspensif au sens de l'article 4, sous c), de la même directive, destinés à l'exportation via un ou plusieurs États membres mais non arrivés à destination, et de l'impossibilité d'établir le lieu où l'irrégularité ou l'infraction a été commise que l'État membre de départ peut uniquement procéder au recouvrement des droits d'accise si l'opérateur qui a garanti le paiement a été mis en mesure en temps opportun de savoir que l'apurement du régime suspensif n'a pas eu lieu, de façon à fournir dans le délai de 4 mois de la date d'expédition des produits la preuve, à la satisfaction de l'autorité, de la régularité de l'opération ou du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise?
- 2) S'il faut répondre par l'affirmative à la première question, la même interprétation s'applique-t-elle aussi, dans la même hypothèse, lorsque l'État membre de départ est le même que l'État membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été constatée, ou bien la présomption visée à l'article 20, paragraphe 2 de la directive s'applique-t-elle dans ce cas, en présence de la même hypothèse; dans cette dernière éventualité, la preuve de la régularité de l'opération ou du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise est-elle permise et cette preuve est-elle soumise ou non au délai prévu au paragraphe 3?